



COMMUNE de CLERMONT L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 26 00060

Déposé le : 26/05/2026

Complet le :

Affichage Mairie le : 29/05/2026

Demandeur : Monsieur BILLOTTE Michel

Nature des travaux : Installation de 6 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture

Sur un terrain sis à : 6 Chemin de la République à CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 BB 27

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 26/05/2026 par Monsieur BILLOTTE Michel ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Installation de 6 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture ;
- sur un terrain situé : 6 Chemin de la République à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP) en date du 02/06/2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 6 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture sur la construction sise parcelle BB 27.

Considérant que selon l'avis de l'UDAP ci-joint :

« L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords de monuments historiques. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ Ce projet est situé aux abords du monument historique cité, dans lesquels tout projet doit permettre de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine afin d'assurer sa présentation et sa mise en valeur. Ainsi, il convient de maintenir l'homogénéité du matériau des toitures participant à la qualité du paysage urbain, et la couverture en tuile de terre cuite qui constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale. Il est donc nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture.

Or, la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture, visibles depuis le domaine public et sans intégration architecturale et paysagère, ne permet pas d'assurer cette intégrité matérielle. Elle porterait atteinte à la qualité du cadre de vie urbain et paysager, et donc à la présentation et la mise en valeur du monument historique.

Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïques ne peut être acceptée en l'état.

2/ Dans l'éventualité d'une prochaine demande, les panneaux pourraient être acceptés si leur implantation respecte le patrimoine bâti et le paysage, et si leur emplacement n'est pas visible depuis l'espace public. Ils pourraient être implantés sur la toiture d'un édifice annexe de simple rez-de-chaussée, et non sur la toiture principale du bâtiment, ou sur une pergola couvrant une terrasse.

D'autres solutions peuvent être envisagées à l'appui du « Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires à l'usage des services instructeurs et des porteurs de projets » élaboré par la direction générale des patrimoines et de l'architecture, en collaboration avec des représentants du ministère de la Transition énergétique, du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de l'Association nationale des architectes des bâtiments de France et accessible sur Internet <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources/Les-guides-guides-techniques-fascicules-et-manuels/Guide-de-l-insertion-architecturale-et-paysagere-des-panneaux-solaires>.

Il est proposé de prendre contact avec l'Architecte des bâtiments de France ou son représentant pour conseil architectural si nécessaire. »

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 17 JUIN 2026
Le Maire,



Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).